

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

Siège : Rue des 4 éléments - Pompey

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

Séance du 20 juin 2019

Le Conseil de Communauté du Bassin de Pompey s'est réuni en séance ordinaire, le **20 juin 2019 à 20h30**, à **L'Espace Multi Services Intercommunal**, sous la présidence de Laurent TROGRIC, Président, après convocation légale adressée le **14 juin 2019**. Le secrétariat de séance a été tenu par M. DETHOU (Champigneulles).

Présents	
<i>Bouxières-aux-Dames</i>	MME LOZINGUEZ – M. MACHADO – MME RASCAGNERES-GARCIA
<i>Champigneulles</i>	M. DETHOU – MME PLAYE – MME SCHREIBER – M. VERGANCE
<i>Custines</i>	M. JULIEN
<i>Faulx</i>	MME LEPRUN (suppléante de M. GRANDIEU)
<i>Frouard</i>	M. BARTOSIK – M. BECKER – MME DROUOT – MME FOUET – MME ROTA – M. TRANCHINA
<i>Lay-St-Christophe</i>	MME BEGORRE-MAIRE – M. MEDART
<i>Liverdun</i>	M. BERNARDO – MME GUENSER – M. HUET
<i>Malleloy</i>	MME DOUGOUD
<i>Marbache</i>	M. MAXANT
<i>Millery</i>	M. BERGEROT
<i>Pompey</i>	M. TROGRIC – M. FALCETTA – M. KUHN
Absents représentés	
<i>Bouxières-aux-Dames</i>	M. FLAMAND à M. MACHADO
<i>Champigneulles</i>	M. FELICANI à MME SCHREIBER M. MARLIN à MME PLAYE
<i>Custines</i>	MME HENRY à M. JULIEN
<i>Frouard</i>	M. GRANDBASTIEN à MME FOUET
<i>Liverdun</i>	M. DOSE à MME GUENSER
Excusés	
<i>Champigneulles</i>	MME SCHWARZ
<i>Custines</i>	M. VERY
<i>Liverdun</i>	MME DILLMANN – M. KOCH
<i>Montenoy</i>	M. POINT
<i>Pompey</i>	MME GEOFFROY – MME VILLEMIN
<i>Saizerais</i>	M. HALLIER

N°17 – DA du 20/06/2019

Rapporteur : Monsieur le Président

Mise en place du recours au contrat d'apprentissage

La loi n°92-675 du 17 juillet 1992 dans son article 18 a donné la possibilité aux personnes publiques morales, et notamment aux établissements publics de coopération intercommunale, de faire appel à des apprentis. Ce mouvement s'est renforcé par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et plus récemment par la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018.

Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent avoir recours à l'apprentissage et ainsi permettre le développement de cette voie d'insertion professionnelle sur une mission d'intérêt communautaire.

En cas d'apprentissage aménagé :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique permettent aux personnes en situation de handicap d'accéder aux contrats en apprentissage.

L'apprentissage permet donc à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Une période d'essai existe pour les contrats d'apprentissage : elle est de 45 jours à compter du 1^{er} jour de travail de l'apprenti(e) dans la collectivité. Durant cette période, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnités.

Le temps de travail de l'apprenti sera de 35 heures hebdomadaires.

Conformément aux dispositions de l'article L6222-27 du code du travail, la rémunération de l'apprenti sur sa période de formation s'établira de la façon suivante :

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti (sur la base du SMIC brut mensuel)			
	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%
3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%

Ces contrats d'apprentissage ont une durée pouvant varier de 1 à 3 ans (Art. R6222-6 à 8 du Code du travail) sur des diplômes et titre allant du niveau V au niveau I et sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

Le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par ce dispositif.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du bureau communautaire,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage à compter de la rentrée scolaire 2019 à hauteur de 13 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20190620-17-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Service	Nombre de postes ouverts
Restauration	2
Petite Enfance	5
Sport	2
Administration	1
Numérique	1
Energie/Environnement	1
Maintenance	1

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

VOTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré en séance

le dit jour

Ont signé au registre tous
les membres présents

Pour copie conforme,

Le Président



Laurent TROGRIC